

Arrêt

n° 275 482 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été déclarée recevable, le 30 juin 2011.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 102 581 du 7 mai 2013.

1.2. Le 14 décembre 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.3. Le 13 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans.

Par son arrêt n°236 577 du 9 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité, et a annulé l'ordre de quitter le territoire, susvisés.

1.4. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»*

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, soutenant que « le requérant n'a aucun intérêt au recours dans la mesure [où] il ressort du dossier administratif qu'il fait l'objet, outre l'ordre de quitter le territoire querellé, de la mesure d'éloignement du 7 juin 2012, laquelle est définitive et exécutoire. Ainsi, à supposer que l'acte entrepris soit annulé, *quod non*, il restera sous le coup d'une autre mesure d'éloignement définitive et exécutoire. Le requérant ne peut soutenir qu'il conserve un intérêt à son recours dès lors que s'il invoque la violation d'un grief défendable, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la CEDH, ce grief n'étant pas fondé comme démontré *supra*. Le présent recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1., dont le recours en annulation a été rejeté par le Conseil de céans, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de son droit à être entendue.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante rappelle, dans son premier moyen, que le requérant « a pu expliquer précédemment qu'un éloignement vers le Maroc lui serait hautement préjudiciable : il est évident qu'un retour au Maroc s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant et qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH », soutenant que le requérant « ne pourrait pas bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement adéquat, d'un suivi correct ou, si ce traitement devait exister, n'est pas accessible notamment pour des raisons financières ». Elle ajoute que « Le système des soins de

santé marocain présente de graves dysfonctionnements et de profondes lacunes », et reproche à la partie défenderesse de ne pas procéder « à un examen attentif et sérieux de la situation » et de ne pas « réalise[r] de mise en balance des intérêts en présence ». Elle lui fait également grief d'avoir « commis une erreur d'appréciation en rendant une décision enjoignant [au requérant] de quitter le territoire en négligeant de prendre en considération sa situation de santé spécifique et les risques qui s'ensuivraient en cas d'éloignement vers le Maroc », et ajoute que « Monsieur n'a d'ailleurs été nullement entendu avant de prendre pareille décision ».

Dans un second moyen, invoquant la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de « n'a[voir] nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux [du requérant] dans le respect de son intégrité physique et psychologique », de ne pas avoir « procédé à un examen attentif et sérieux de la situation [et de ne pas avoir] réalisé de mise en balance des intérêts en présence, l'état de santé du requérant et la nécessité de l'éloigner du territoire sans prise en considération de risques encourus en pareille éventualité », et de ne pas avoir entendu celui-ci avant sa prise de décision.

Elle souligne *in fine* « l'existence de la réalité de sa vie privée et familiale en Belgique ».

2.4.1. S'agissant des éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'emblée, que les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.1. et 1.2. ont été examinées. Par ailleurs, les recours introduits à l'encontre des décisions prises à la suite de ces demandes ont été rejetés aux termes, respectivement, des arrêts n° 102 581 du 7 mai 2013 et n° 236 577 du 9 juin 2020.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume- Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit, en conséquence, se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

2.4.2. En particulier, sur l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il n'a pas été démontré, lors de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.1., que ce dernier souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine, et d'autre part, que la demande d'autorisation de séjour visée sous le point 1.2. a été déclarée irrecevable en application de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, notamment, « *Le CMT datant du 14/12/2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé antérieurement* ».

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de recours, n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, force est de constater que la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse, en substance, de méconnaître l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle n'aurait pas tenu compte de l'état de santé du requérant dans la motivation de sa décision.

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que le respect de ladite disposition doit ressortir de l'acte attaqué ou du dossier administratif, mais que l'article 3 de la CEDH n'impose nullement, en lui-même, une obligation de motivation formelle.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort de la « *note 74/13* » datée du 18 juin 2020, au dossier administratif, que la partie défenderesse a relevé s'agissant de l'état de santé du requérant : « *Selon les avis médicaux respectifs du 25.05.2012 et du 12.03.2019 il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. L'accessibilité et la disponibilité a été démontrée dans l'avis du 25.05.2012. Quant aux éléments nouveaux fournis par le Conseil du requérant, notons qu'ils ne sont documentés par aucune référence fournie, ni par un lien internet. Enfin il s'agit d'éléments généraux. Notons que ces éléments généraux ne visent pas personnellement le requérant (CCE n° 23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n° 23.771 du 26.02.2009)* ». Partant, les allégations de la partie requérante relatives à l'absence de prise en compte de l'état de santé du requérant ne peuvent être suivies.

Par ailleurs, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne soutient pas avoir produit, avant la prise de l'acte attaqué, de nouveaux éléments à ce sujet, autres que ceux qu'elle avait produits à l'appui de la demande visée au point 1.2., et qu'elle se limite à soutenir, dans son recours, que « Monsieur a pu expliquer précédemment qu'un éloignement vers le Maroc lui serait hautement préjudiciable : il est évident qu'un retour au Maroc s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant et qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, [le requérant] ne pourrait pas bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement adéquat, d'un suivi correct ou, si ce traitement devait exister, n'est pas accessible notamment pour des raisons financières. Le système des soins de santé marocain présente de graves dysfonctionnements et de profondes lacunes ». Or, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se borne à cet égard à des affirmations péremptoires qu'elle n'étaye nullement *in concreto*, en telle sorte que ces allégations ne sauraient suffire à rencontrer les constats susvisés de la partie défenderesse dans sa note susvisée. Ce faisant, la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Son argumentation à cet égard est, partant, inopérante.

Au surplus, s'agissant toujours de l'état de santé du requérant et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier

considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises n'est pas démontrée et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant l'acte attaqué.

2.5.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe qu'en termes de requête, le requérant

invoque l'existence d'une vie privée et familiale dans des termes particulièrement vagues et laconiques, se bornant à souligner « l'existence de la réalité de sa vie privée et familiale », sans étayer autrement son propos, lequel ne trouve, par ailleurs, aucun écho au dossier administratif.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments susceptibles d'établir l'existence de la vie privée et/ou familiale du requérant en Belgique. C'est, en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée et/ou familiale à en apporter lui-même la preuve. Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant, le Conseil considère que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif (cf. « note 74/13 » datée du 18 juin 2020 évoquée ci-avant), que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner la situation personnelle du requérant en Belgique, et qu'elle a notamment considéré à cet égard que « *III L'unité familiale et vie familiale : la décision concerne l'unique requérant qui a introduit la demande, dès lors aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.*

IV. Intérêt supérieur de l'enfant : selon les informations au dossier, l'intéressé n'a pas d'enfants à charge sur le territoire belge ».

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie une vie familiale du requérant en Belgique, il s'imposerait alors de constater – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de cette nature n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

2.6. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité,

cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, reste de la sorte en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa situation qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

A supposer que la partie requérante invoquerait à cet égard les éléments relatifs à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort, en substance, que la partie défenderesse en a déjà tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, tel que formulé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne présente pas d'intérêt au grief invoquant la violation de son droit à être entendu.

2.7. Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de griefs défendables à cet égard.

2.8. En l'absence de griefs défendables, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY